



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5544 relative au défrichement de 3,25 ha anciennement en nature de feuillus, pour création d'une surface agricole de prairies pâturées sur les parcelles cadastrales n° A99 et A100, sur la commune de Veyrières (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 3,25 ha de boisement de feuillus, pour création d'une surface agricole de prairies pâturées a destination d'un élevage bovin ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques signalés, et éloigné en moyenne d'environ 5 km au minimum de tout zonage de protection écologique,
- à proximité immédiate au sud-ouest d'une zone humide élémentaire,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne amont » est en cours d'élaboration et dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Dordogne-Vézère » est mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, il appartient au pétitionnaire de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, tel que la zone humide et le ruisseau présents au sud-ouest et nord-est du projet, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins.

Étant précisé que les recommandations techniques connues consistent en particulier à ne pas créer d'ornière avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, à posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la mise en prairie des parcelles aura pour objet le pâturage d'un cheptel de bovins.

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des réglementations en vigueur en matière d'épandage et de chargement à l'hectare, et de tenir compte de la proximité de la parcelle avec

un ruisseau et une zone humide pour prévenir, par des techniques adaptées, les risques de dégradation des milieux et de la qualité des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,25 ha, anciennement en nature de feuillus, pour création d'une surface agricole de prairies pâturées a destination d'un élevage bovin, sur la commune de Veyrières, **n'est pas soumis à étude d'impact**.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).